



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 29 janvier 2024)

Lieu : Neuchâtel, rue Louis-Favre.

Type d'arrêté : Arrêté temporaire de chantier.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de l'entreprise de VITEOS, du 15 janvier 2024;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020;

considérant :

Dès le 1^{er} avril 2024, l'entreprise VITEOS va débuter des travaux pour la pose d'une nouvelle conduite du chauffage à distance et le remplacement des conduites souterraines de l'eau de l'électricité et du collecteur des eaux usées sur la rue Louis-Favre. Ces travaux seront divisés en étapes et des mesures de restrictions du stationnement et de la circulation doivent être prises durant les travaux.

arrête :

Article premier.-

Le stationnement sera interdit sur toutes les cases de stationnement marquées sur le domaine public et comprises dans le périmètre des travaux (signaux fig. 2.50 OSR « Interdiction de parquer »), en fonction de l'avancement de ces derniers.



Art. 2.-

Au vu du gabarit de la chaussée, la circulation sera interdite dans la zone de travaux, excepté pour les besoins du chantier. Des signaux « Interdiction générale de circuler dans les deux sens », (fig. 2.01 OSR) avec plaques complémentaires : « Excepté chantier » seront placés de part et d'autre de la zone de chantier.

Art. 3.-

Lors de la phase de travaux, sur la partie Ouest de la rue Louis-Favre, La rue du Tertre entre l'immeuble N° 12 et l'immeuble N° 44 sera interdit à toute circulation excepté pour les riverains dans le sens Ouest – Est. Un signal « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » (fig. 2.01 OSR) avec plaque complémentaire « Excepté riverains » sera placé à la hauteur de l'immeuble N°12 et un signal « Accès interdit », (fig. 2.02) à la hauteur du N° 44 dans le sens Est – Ouest.

Art. 4.-

Des signaux « Obliquer à droite » (fig. 2.37 OSR) ou « Obliquer à gauche » (fig. 2.38 OSR) seront placés à chaque sortie de rues ou de places privées afin de diriger les véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

Art. 5.-

Ces mesures provisoires de restriction de la circulation sont valables dès l'ouverture du chantier et seront abrogées dès que possible, mais au plus tard à fin décembre 2024.

Art. 6.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement auprès de l'office de la sécurité publique de la ville de Neuchâtel.

Art. 7.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 29 janvier 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,



Mauro Moruzzi

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 6 FEV. 2024

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.